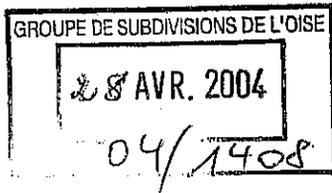


1473

→ GIDIC fait MD

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 21 avril 2004 mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS située à PONT SAINTE MAXENCE.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions de l'article L514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société Huttenes Albertus France à procéder à l'extension de ses activités pour l'installation d'une unité de production de générateur de carbone brillant et d'enduits, sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2003 de l'inspection des installations adressé à la Société Huttenes Albertus suite à la visite d'inspection du 7 novembre 2003 ;

Vu le courrier du 7 janvier 2004 de la société Huttenes Albertus répondant au courrier du 7 novembre 2003 précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2004 ;

CONSIDERANT que pour l'atelier de noir de charbon:

- l'ensemble des exutoires de fumée représente moins de 2 % (0,93 %) de la surface totale du bâtiment ;
- les portes servant d'issues vers l'extérieur ne sont pas munies de ferme portes et ne s'ouvrent pas par une manœuvre simple dans le sens de la sortie ;

- l'exploitant a connaissance des produits potentiellement présents dans ces installations mais n'a pas de moyen de connaître l'état exact des stocks à un instant donné ;
- le rapport de vérification des installations électriques établi en 2003 fait état de 77 remarques restant à lever avec notamment un certain nombre d'observations concernant un matériel inadapté au risque des poussières.

Ces éléments constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 et sont de nature à être des sources d'accidents graves ou à augmenter leurs conséquences sur la sécurité des personnes et sur la qualité de l'environnement.

Considérant plus généralement que les non-conformités et les manques constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vue de préserver les dits intérêts il convient de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'environnement en mettant la Société Huttenes Albertus en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions qui ne sont pas respectées.

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Huttenes Albertus dont le siège social est situé à ZI de Pont Brenouille. 60870. Brenouille est mis en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence de respecter les dispositions fixées à l'article 2 ci-après au plus tard dans un délai de trois mois qui s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société Huttenes Albertus est tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 susvisé et notamment sur les points suivants :

- les toitures doivent comporter au moins 2% de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ;
- les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme

portes et doivent s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie ;

- l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;

- les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NFC15.100, en qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 susvisé et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la société Huttenes Albertus n'obtempère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

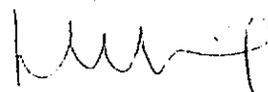
ARTICLE 5 :

La société Huttenes Albertus est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis Borius